Enquête publique unique sur les demandes présentées par la société FM France, de permis de construire et d'autorisation d'exploitation de sa plate-forme logistique de Crépy-en-Valois assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

Demande d'autorisation d'exploitation
Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le 10 décembre 2015

Pierre DENDIEVEL

Commissaire-Enquêteur

Demande d'autorisation d'exploitation : Avis et conclusions du commissaire enquêteur

La société FM France bénéficie d'une autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Crépy-en-Valois, composée des bâtiments CPN1 et CPN2, délivrée le 8 octobre 2013 ainsi qu'un arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique notifié le 9 octobre 2013.

Dans le cadre de son extension, la société demande l'autorisation d'exploiter portant uniquement sur l'augmentation de la surface et des volumes de stockage de la plate-forme CPN2. Le périmètre des arrêtés de 2013 sera réduit au seul bâtiment CPN1.

L'activité est soumise au régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement sera classé SEVESO seuil haut avec servitudes d'utilité publique.

Le projet a également fait l'objet d'un dépôt de permis de construire.

L'enquête publique unique a été ordonnée par arrêté préfectoral le 10 septembre 2015, portant sur une durée de six semaines consécutives du lundi 5 octobre au lundi 16 novembre 2015 inclus, avec organisation d'une réunion publique le 31 octobre 2015.

L'information du public a été correctement étendue aux communes de Crépy-en-Valois, Coyolles (Aisne), Feigneux, Gondreville, Lévignen, Rouville, Russy-Bémont et Vaumoise. Le dossier de la demande a été mis à la disposition du public en pairie de Crépy-en-Valois. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.
La publicité et la réunion publique ont été de nature à permettre à l'ensemble des personnes : exploitant, associations, élus, public de prendre connaissance du projet et d'être en mesure d'émettre utilement leurs observations.

Je soussigné, Pierre Dendievel, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, cinq personnes sont venues s'informer sur le projet pendant les permanences, seize personnes ont consulté le dossier en dehors de celles-ci. Dix-neuf personnes (y compris le commissaire enquêteur) ont participé à la réunion publique.
Quatre observations ont été formulées sur le registre.

Après étude du dossier, consultation de documents de FM France concernant la sécurité (CHSCT, Démarche Wise, Engagements Santé Sécurité au Travail 2015-2017), examen de l'avis de l'Autorité Environnementale, prise de connaissance des mémoires de réponse de l'exploitant et de l'Autorité municipale, des compléments d'informations communiqués par M. le maire, les services techniques et de l'urbanisme de Crépy-en-Valois, analyse des observations verbales ou écrites du public exprimées lors de la réunion publique et/ou des permanences :

Je constate **:**

- L'extension concerne un établissement existant situé dans une zone industrielle apte à accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Le dossier de présentation est complet et respecte la réglementation tant pour la demande d'autorisation que pour l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique. Il permet d'apprécier les impacts de l'exploitation sur l'environnement et de répondre aux exigences de l'article R512-8 du code de l'environnement, prenant en considération l'état initial et l'impact de l'ensemble des activités de l'exploitation sur les milieux humain, physique, naturel, la santé publique, la flore, la flore, le patrimoine, les perspectives paysagères.
- Les études d'impact et de dangers ont été réalisées correctement et sont adaptées à l'importance de l'exploitation et ses incidences sur l'environnement :
  - *Protection de la ressource en eau : gestion maîtrisée des rejets aqueux et surveillance des eaux souterraines ;*
  - *Pas de sources significatives de rejets atmosphériques, absence d'odeurs en dehors des rejets de gaz d'échappement liés au trafic ;*
  - *Traitement architectural et paysage pour faciliter l'intégration paysagère ;*
  - *Nuisances sonores inférieures aux limites admissibles et prévision d'une campagne de mesure dans les 6 mois suivant l'extension ;*
  - *Chantier « Charte verte » pour limiter les risques et les nuisances pendant la phase de travaux ;*
  - *Exploitation et organisation du stockage selon les procédures et les règles strictes applicables aux produits concernés par les rubriques de la nomenclature des ICPE ;*
  - *Structures des bâtiments, qualité des équipements de défense incendie, formation permanente du personnel, protocoles de fonctionnement, conçus pour réduire et maîtriser les risques d'accidents ;*
  - *Mesures prévues pour circonscrire les incidents de fonctionnement suffisantes et adaptées pour réduire les risques probables à un niveau acceptable en regard de l'intérêt du projet ;*
  - *Modélisations conduisant à classer la gravité des accidents de niveau « modéré » au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et les probabilités d'occurrence de classes « C » (improbable) à « D » (très improbable) ;*
  - *Absence de risque sanitaire inacceptable.*

Je note également *:*

- Le pétitionnaire se déclare favorable à adopter, en concertation avec la municipalité, toute mesure visant à fluidifier la circulation et réduire les nuisances liées à la présence de poids-lourds.
- L'Autorité Environnementale estime que la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux, que les nuisances en matière de trafic routier restent modérées. Que le projet ne présente pas de risques de dangers inacceptables.
- L'Association « Crépy Environnement et Qualité de Vie » après avoir étudié le dossier et examiné les effets irréversibles susceptibles de sortir du périmètre de l'entreprise avec attention, a rendu un avis favorable sur le projet.
- Le public n'a émis aucune critique sur la conduite de l'exploitation. Ses principales observations, ainsi que le seul avis défavorable exprimé, concernent les nuisances susceptibles d'être subies par la population en raison de l'accroissement du trafic de poids lourds dans Crépy et notamment sur les voies menant à la zone industrielle et sur les axes desservant la ville.
- L'Autorité Municipale est favorable au projet et s'est engagé publiquement à apporter des solutions pour réduire les gênes résultant de la circulation de poids lourds.
- L'augmentation du trafic dans la commune, ne peut être imputée au seul projet d'extension de la plate-forme de FM France.
  Tout développement des activités industrielles et commerciales des entreprises implantées dans la zone industrielle mais également dans les sites extérieurs nécessitant le transport de marchandises sur les axes crépynois, auront pour conséquence d'accroître les nuisances auprès de la population.
  Si l'on peut regretter l'implantation d'un immeuble d'habitation en bordure immédiate de la zone industrielle, se féliciter des engagements de la municipalité d'adopter des dispositions pour améliorer le bien-être de ses administrés, et du pétitionnaire d'inviter les transporteurs à

---

adopter une conduite en ville responsable ; la question se pose s'il n'est pas nécessaire de compléter celles-ci par des mesures plus radicales pour fluidifier la circulation dans la commune et les communes avoisinantes avec l'aide de l'Etat.

***Aussi, je recommande** à l'Autorité Municipale, à inviter le Conseil Départemental à poursuivre les études de modélisations de trafic en cours, pour équiper durablement la région d'un réseau routier adapté à ses besoins actuels et futurs.*

L'étude bilancielle du projet présente :

- Les principaux inconvénients pour lesquels des mesures compensatoires (*M.C.*) sont envisagées :
  - Accroissement du trafic routier : 300 camions/ jour soit 13% des PL circulant dans la commune au lieu de 130 actuellement, notamment rue Sauvy → *M.C. : libre accès à la circulation rue du Bois de Tillet, lutte contre le stationnement sauvage, mise en place par la municipalité d'un plan de circulation, remplacement du revêtement de la chaussée rue Sauvy par un enrobé anti-bruit et réduction sensible du trafic.*
  - Impact assez fort pour le petit rhinolophe en cas d'éclairage nocturne de la lisière du bois de Tillet et impact moyen lié à la perturbation de l'habitat à proximité de la lisière du bois pour la grande faune → *M.C. : le pétitionnaire prévoit de créer une bande enherbée à la lisière du bois pour renforcer et maintenir le corridor écologique, proscrire un éclairage le long de la clôture grillagée, mettre en place une haie à proximité de la lisière forestière, et réaliser les travaux de décapage de terre agricole en dehors des périodes de nidification.*
  - Risques qualifiés de modéré à occurrence improbable à fortement improbable, d'accidents majeurs ayant des effets irréversibles au sol en dehors des limites de propriété → *M.C. : Instauration de Servitudes d'Utilité Publique en matière d'urbanisme, acceptables, faiblement contraignantes.*
- Le principal avantage : Création, à terme, de l'ordre de deux cents emplois permanents.

Au bilan, je considère, que l'extension de la plate-forme de Crépy-en-Valois :

- Apporte dès la mise en construction du projet, des solutions adaptées pour réduire, supprimer et compenser au mieux les effets négatifs majeurs révélés dans l'étude environnementale notamment vis-à-vis de la qualité de vie des riverains en raison de l'accroissement de la circulation, de la maîtrise des dangers. Celles-ci sont cohérentes et proportionnelles avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet comme le souligne l'Autorité Environnementale.
- Contribue très positivement au développement de l'économie locale.

En conclusion de cette enquête, le projet décrit dans les conditions évoquées assorti des engagements du pétitionnaire et de l'Autorité municipale, présente un intérêt général et durable en regard de sa contribution positive sur l'économie, sans incidences fortes, dommageables pour l'environnement et le bien-être de la population. Aussi, j'émets sur la demande d'autorisation d'exploiter après extension de la plate-forme, pour les motifs exposés :

UN AVIS FAVORABLE

Pierre Dendievel - Commissaire Enquêteur